



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FRAIS APPLICABLES AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

L'Assemblée Primaire d'Orsières

vu l'art. 76 de la Constitution du 8 mars 1907 du canton du Valais (Cst.cant. ; RS/VS 101.1) ;
vu les art. 2 al. 2 et 17 al. 1 let. a de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;
vu l'art. 64 al. 1 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1) ;
vu l'art. 135 du règlement communal du 16 juin 2004 des constructions et des zones de la Commune d'Orsières ;
sur la proposition du Conseil municipal,

décide :

ART. 1 OBJET

¹ La municipalité prélève des frais pour ses activités en matière du droit des constructions, notamment la procédure d'autorisation de construire et toutes autres tâches de surveillance, contrôle et prestations en découlant.

² Ces frais comportent les taxes basées sur les différents tarifs, et les autres dépenses occasionnées, notamment les indemnités de déplacement, frais d'examen technique, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone et de publication.

ART. 2 TARIFS

La Municipalité perçoit du requérant, lors de la notification d'une autorisation de construire ou de son refus, des frais conformément aux tarifs ci-après :

Demande d'autorisation de construire	2 ‰ des coûts des travaux ; min. CHF 200.-
--------------------------------------	--

L'annonce au Bulletin officiel de l'Etat du Valais, la vérification du calcul énergétique et la plaquette de rue sont inclus dans ces frais.

Prolongation du permis de construire	CHF 100.- par dossier
Annulation ou retrait de la demande en cours de procédure	80% du 2 ‰ des coûts des travaux
Collaboration avec le Canton (frais de traitement du dossier à bâtir)	Selon le tarif ordinaire des frais en matière administrative
Modification du projet autorisé	CHF 200.- par dossier



Permis d'habiter	
a) villa standard	CHF 250.- par dossier
b) résidence à plusieurs logements	CHF 250.- + CHF 50.-/logement supplémentaire
c) petit commerce de détail	CHF 250.- par dossier
d) halle industrielle	CHF 500.- par dossier
e) Prix compris pour 2 visites ; dès la 3 ^{ème} visite	CHF 80.-/heure supplémentaire par personne intervenant dans le projet
f) Le Conseil municipal reste compétent pour les cas particuliers.	
Inscription de la mention en résidence principale au registre foncier	CHF 80.- par dossier
Contribution équivalente au fond pour l'aménagement de places de parc	CHF 10'000.- / place de parc

ART.3 ERREUR FLAGRANTE

En cas de constatation d'erreur flagrante dans la mention des coûts de construction, les frais seront ajustés sur la base du cube SIA et du prix du cube selon les données de la construction au jour concerné et validés par la commission des constructions.

ART.4 ADAPTATION DES PRIX

Le prix des taxes et frais, peut être adapté proportionnellement au coût de la vie, dès que chaque variation de 5 points de l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART.5 ENTREE EN VIGUEUR

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) Dès son homologation, toutes les dispositions communales antérieures de même portée sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 14 mars 2024

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 19 juin 2024

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 1.6 OCT. 2024

L'Administration communale

Jochim Rausis
Président

Christelle Darbellay T.
Secrétaire





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2024.03613

Décision

Vu la requête du 25 juillet 2024 de la commune d'Orsières sollicitant l'homologation du règlement relatif aux frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire adopté par le conseil municipal le 14 mars 2024 et approuvé par l'assemblée primaire le 19 juin 2024 ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu la loi du 5 février 2004 sur les communes ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 27 août 2024 ;

vu le préavis du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement du 6 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement relatif aux frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire de la commune d'Orsières, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire le 19 juin 2024.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 OCT. 2024**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SJSJ
1 extr. SAJMTE
1 extr. IF

A notifier par le Département